



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 5 décembre 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Croatie sur l'application de la résolution 1874 (2009) concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 décembre 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Croatie sur la mise en œuvre
de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité
concernant la République populaire démocratique
de Corée**

La République de Croatie appelle l'attention du Président du Comité sur le rapport qu'elle lui a adressé en février 2007 concernant la mise en œuvre de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité (S/AC.49/2007/17).

La Croatie est fermement convaincue que mettre un terme à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs est un moyen de répondre aux menaces qui pèsent sur la sécurité mondiale. Elle estime que le respect des accords multilatéraux de non-prolifération et la participation à des régimes informels de non-prolifération sont des éléments clés de la lutte contre la prolifération des armes, et que celle-ci ne pourra aboutir que si elle renforce continuellement les dispositifs nationaux et si la coopération internationale fonctionne à grande échelle.

La Croatie est partie à tous les traités et conventions internationaux pertinents en la matière, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, la Convention d'Ottawa et la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi qu'à tous les régimes de contrôle des exportations (l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et le Comité Zangger). Elle a également demandé à devenir membre du Régime de contrôle de la technologie des missiles, et elle adhère en outre au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques. Enfin, elle participe à diverses initiatives internationales, dont l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Pour ce qui est de la prévention du terrorisme nucléaire, elle participe à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et coopère avec d'autres pays, échange des informations et coordonne des activités visant à améliorer les capacités de lutte contre le terrorisme nucléaire.

La Croatie s'est dotée des lois nécessaires pour mettre un terme à la prolifération des armes de destruction massive et, en l'occurrence, pour appliquer les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, lois qui sont appliquées de façon systématique. Aux termes de la législation croate relative au commerce, des licences d'importation et d'exportation sont nécessaires pour certains biens, pour des raisons concernant la sécurité nationale, l'application de conventions et de traités internationaux, la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux, des végétaux et de l'environnement, la protection de la

moralité publique et le contrôle des exportations d'œuvres d'art et de certains métaux précieux. Le Gouvernement croate a adopté un décret désignant les biens soumis à des autorisations d'exportation et d'importation. Tous les organes publics intervenant dans la délivrance de licences pour les biens susmentionnés travaillent en réseau avec le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, où se trouve la base de données principale. Afin de mieux contrôler le commerce d'armes et de matériel militaire, la Croatie a mis en place en 2009 un programme dénommé « Tracker ».

En juillet 2004, la Croatie a adopté une loi sur les exportations d'articles à double usage, à laquelle le Parlement a apporté, en juillet 2008, des modifications relatives à la réglementation du transport des articles à double usage, aux services de courtage et à l'assistance technique fournis pour ce type d'articles, et aux sanctions prévues pour les contrevenants lorsque les intérêts politiques du pays sont menacés, à l'étranger ou sur son propre territoire. En adoptant ces modifications, la Croatie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Le 1^{er} juillet 2011, le Parlement croate a voté une loi sur le contrôle du commerce des articles à double usage qui permet à la Croatie de se conformer au Règlement (CE) 428/2009 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Ce règlement est obligatoire et directement applicable dans tout État membre de l'Union européenne. La loi entrera en vigueur dès que la Croatie fera partie de l'Union européenne.

Aux termes de l'article 2 de la loi sur les mesures restrictives internationales adoptée le 21 novembre 2008 par le Parlement croate, la Croatie instaure, applique et abolit les mesures restrictives internationales à l'encontre d'États, d'organisations internationales, d'entités territoriales, de mouvements ou de personnes physiques ou morales : a) pour assurer l'application des décisions internationalement contraignantes prises par l'Organisation des Nations Unies; b) pour être en conformité avec les mesures restrictives adoptées par d'autres organisations internationales, en particulier l'Union européenne; c) dans d'autres cas, conformément au droit international.

Afin d'appliquer la loi susmentionnée, le Gouvernement croate a créé une équipe spéciale présidée par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne et composée, outre ce ministère, de membres des ministères suivants : Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, Ministère des finances, Ministère de la mer, des transports et de l'équipement et Ministère de la justice. Suivant la proposition de cette équipe spéciale, le Gouvernement croate a adopté en 2011 deux documents majeurs qui améliorent la mise en œuvre des mesures restrictives internationales, à savoir le décret sur l'application du gel des avoirs et le décret portant création d'une base de données concernant l'application des mesures restrictives contre des personnes physiques ou morales.

Pour améliorer son dispositif de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la Croatie a lancé un projet d'élaboration d'une stratégie nationale en la matière. Lors d'une réunion ministérielle tenue en juin 2009, le Gouvernement a décidé de créer un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer une stratégie nationale contre la prolifération des armes de destruction

massive et un plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie, composé de représentants du Cabinet du Président, du Gouvernement, du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, du Ministère de la défense, de la marine croate, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la mer, des transports et de l'équipement, du Ministère de la justice, du Ministère des finances, de l'Administration des douanes, du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, du Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, du Ministère de la santé et de la sécurité sociale, de l'Office national de la sûreté nucléaire, de l'Institut croate de la radioprotection, de la Direction de la protection nationale et des secours, du ministère public, des services de renseignement de l'armée et du Service des renseignements touchant à la sécurité. L'objectif final est d'élaborer et d'adopter d'ici à la fin de 2011 une stratégie nationale contre la prolifération des armes de destruction massive et d'en faire un modèle à suivre pour les pays se trouvant dans des conditions géopolitiques comparables à celles de la Croatie.

Deux exercices nationaux ont été conduits en 2010 et en 2011 afin d'évaluer le projet de stratégie nationale. De même, en avril 2011, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ont organisé conjointement un atelier consacré à la Convention sur les armes chimiques, à la protection contre les armes chimiques et à la prévention de l'utilisation à des fins terroristes de matières servant à produire des armes de destruction massive. La Croatie prendra des mesures pour améliorer la coordination des activités des divers organes concernés par la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, et assurer ainsi l'efficacité de la mise en œuvre de sa stratégie nationale. À cet effet, elle prévoit aussi de mettre en place un mécanisme de coordination d'ici à la fin de 2011.

La Croatie s'est dotée d'un cadre juridique et institutionnel complet destiné à empêcher la prolifération des armes de destruction massive, des articles à double usage et de leurs vecteurs, dont l'application est rigoureusement observée par les organes publics autorisés. La législation croate comporte des dispositions qui sanctionnent tout soutien, actif ou passif, à des entités ou personnes impliquées dans la fourniture d'armes, y compris les armes nucléaires, visées dans les résolutions susmentionnées. Les dispositions principales figurent dans le Code pénal, la loi relative au commerce, le décret sur les biens soumis à des autorisations d'exportation et d'importation et la loi sur la fabrication, la transformation et le commerce des armes et du matériel militaire. Sa législation permet à la Croatie de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

Des rapports et données officiels émanant de tous les ministères et organes publics compétents ont été recueillis pour l'établissement du présent rapport. La Croatie réaffirme que tous les organes publics compétents se sont attachés à appliquer le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), tel que complété par le Conseil de sécurité au paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009). Comme les rapports officiels en témoignent, aucune infraction au régime instauré par lesdites résolutions n'a été signalée depuis qu'elles ont été adoptées. De même, aucune infraction au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009) n'a été enregistrée. Faute de motifs raisonnables, les organes publics croates n'ont pas procédé aux inspections prévues aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 1874 (2009). De

même, ils n'ont décelé aucune des transactions financières visées aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 1874 (2009).

En conclusion, les autorités croates n'ont identifié à ce jour aucun groupe ni aucun particulier qui aurait tenté de fournir, de vendre ou de transférer des armes ou du matériel militaire ou de fournir une formation, des conseils, des services ou une assistance technique, en violation des dispositions pertinentes des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). De même, il n'a pas été découvert en Croatie d'avoirs financiers ou de ressources économiques appartenant à des personnes, groupes, entreprises et entités visés dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et aucune transaction financière prohibée n'a été signalée. Toute information pertinente au sens des dispositions des résolutions susmentionnées sera toutefois communiquée sans délai au Comité.
